



FICHE INFORMATION FINANCIÈRE LIFINITY EUROPE (FR) / LIFINITY EUROPE CAPI (FR)

La présente Fiche d'Information Financière (FIF) décrit les caractéristiques des différents supports d'investissement de Lifinity Europe (FR) et Lifinity Europe CAPI (FR) qui s'appliquent au 01/07/2018.

SUPPORT EN EUROS

Lifinity Euro est un support d'investissement à capital garanti, réassuré à 100 % par AXA France. Les actifs investis en représentation dudit support d'investissement correspondent à une gestion diversifiée à dominante obligataire.

L'épargne constituée sur ce support est garantie à tout moment. De plus, un taux minimum garanti annuel s'applique, déterminé chaque début d'année par l'assureur. En cas de souscription d'un contrat dans une devise autre que l'euro, cette sécurité ne couvre pas la perte de change pendant à la variation du cours de change entre la date d'effet de la prime et la date de valorisation.

Le taux minimum garanti annuel défini par l'assureur peut toutefois être modifié pour des raisons strictement indépendantes de sa volonté.

Cette situation peut être rencontrée en cas de baisse, en cours d'année, du taux d'intérêt technique maximal autorisé par le Commissariat aux Assurances.

En cas de modification de ce taux en cours d'année, l'assureur en informe immédiatement le souscripteur.

La modification du taux survenant en cours d'année est opposable au souscripteur pour les actes effectués postérieurement à la date d'effet de la modification. Cela concerne tant les nouvelles souscriptions, les versements complémentaires et les réorientations de l'épargne.

Les versements génèrent des intérêts à partir de la date de valeur définie à l'article « Les dates de valeurs appliquées à chaque opération » de la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.

AXA Wealth Europe peut attribuer chaque année une participation aux bénéfices telle que décrite dans la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.

SUPPORTS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE

Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les produits Lifinity Europe (FR) et Lifinity Europe Capi (FR) proposent deux types de supports d'investissement exprimés en unités de compte : les Fonds externes et les Fonds internes.

1. Les Fonds externes

Les Fonds externes sont des supports d'investissement exprimés en unités de compte représentatives de parts d'Organisme de Placement Collectif (OPC).

Chaque versement dans un fonds en unités de compte est converti en nombre de parts d'unités de compte après déduction des frais d'entrée et des taxes éventuelles. La valeur de la part de l'unité de compte retenue est celle à la date définie à l'article « Les dates de valeurs appliquées à chaque opération » de la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.

L'épargne constituée sera fonction des performances des fonds au sein desquels les primes auront été investies.

Le risque financier, lié aux fluctuations de la valeur de l'unité de compte, est supporté par le souscripteur. La valeur et l'évolution des valeurs nettes d'inventaire ne sont pas garanties.

Les fonds d'investissement en unités de compte ne donnent pas droit à des participations bénéficiaires.

Les Fonds externes disponibles sont repris dans la Liste des supports.

2. Les Fonds internes

2.1. Règles communes aux Fonds internes dédiés et aux Fonds internes collectifs

La gestion de tout Fonds interne doit respecter le cadre réglementaire de la lettre circulaire 15/3 du 24 mars 2015 émise par le Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement.

Dans l'hypothèse où le Commissariat aux Assurances devait préciser, modifier ou abroger une disposition prudentielle, l'assureur en informerait le souscripteur dans les meilleurs délais en lui précisant les éventuelles modifications découlant de l'application des nouvelles dispositions.

L'assureur se réserve le droit d'appliquer des règles d'investissements plus restrictives que celles de la lettre circulaire 15/3.

Il existe quatre (4) types de Fonds internes attribués en fonction de la catégorisation du souscripteur.

La catégorisation dépend des deux éléments suivants :

- la fortune mobilière du souscripteur,
- le montant investi par le souscripteur dans l'ensemble des contrats souscrits auprès de la compagnie.

Types de fonds Interne	Investissements dans les contrats auprès de la compagnie	Fortune mobilière
Type A	Supérieurs à 125 000 €	Supérieure à 250 000 €
Type B	Supérieurs à 250 000 €	Supérieure à 500 000 €
Type C	Supérieurs à 250 000 €	Supérieure à 500 000 €
Type D	Supérieurs à 1 000 000 €	Supérieure à 2 500 000 €

Par fortune mobilière, il convient de comprendre la valeur totale des instruments financiers du souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

Chaque type de Fonds interne est régi par des règles d'investissements différentes.

Pour les fonds de type A, B et C, les règles sont définies par l'annexe 1⁽¹⁾ de la lettre circulaire 15/3. Pour les fonds de type D, les règles sont définies par l'annexe 3 de cette même lettre circulaire.

Concernant la fortune mobilière du souscripteur, ce dernier renseigne dans le bulletin de souscription le montant de son patrimoine en valeurs mobilières.

2.2. Règles particulières aux Fonds internes dédiés

Le Fonds interne dédié (FID) est un Fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas de garantie de rendement, servant de support à un seul contrat et géré par un gestionnaire financier unique.

Le souscripteur doit investir un minimum de 500 000 € (ou son équivalent en devise du contrat) dans l'ensemble de ses contrats auprès de l'assureur pour accéder à un Fonds interne dédié, avec un minimum également de 500 000 € (ou son équivalent en devise du contrat) à investir dans le Fonds interne dédié.

Un contrat peut comprendre plus d'un Fonds interne dédié, à condition que l'investissement dans chaque Fonds interne dédié atteigne au moins 500 000 € (ou son équivalent en devise du contrat).

Le gestionnaire financier et la politique d'investissement :

Le gestionnaire financier est sélectionné par le souscripteur. La compagnie se réserve le droit d'accepter le gestionnaire financier sélectionné.

Les politiques d'investissement des Fonds internes dédiés sont définies par chaque gestionnaire financier. Pour chaque Fonds interne dédié, le souscripteur peut sélectionner une des politiques disponibles auprès du gestionnaire financier.

Le gestionnaire financier peut également établir une politique d'investissement personnalisée pour un souscripteur.

⁽¹⁾ Les annexes 1 et 3 de la lettre circulaire 15/3 sont reprises dans leur intégralité à la fin de la présente Fiche information financière. Dans l'annexe 1, on entend par pays de la zone A de l'OCDE, les pays États membres de l'Espace économique européen ou l'un des pays États suivants : les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et la Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne.

La compagnie peut refuser le choix de la politique d'investissement sélectionnée par le souscripteur si elle n'est pas cohérente avec l'analyse des besoins reprise dans la fiche profil de risque renseignée par le souscripteur.

Le gestionnaire financier facture sa prestation par le biais d'un taux de frais de gestion annuel. Les frais de mandat de gestion financière, qui incluent la facturation des frais du gestionnaire financier, sont prélevés au sein du Fonds interne dédié et impactent la valeur liquidative à la baisse.

Les Conditions particulières reprennent le nom du gestionnaire financier, la politique d'investissement sélectionnée et le taux de frais de mandat de gestion de financière annuel.

La banque dépositaire :

La banque dépositaire est choisie par le souscripteur sous réserve d'acceptation par la compagnie et par le gestionnaire financier.

La banque dépositaire choisie est obligatoirement une banque approuvée par le Commissariat aux Assurances et pour laquelle une convention de dépôt a été signée par les trois parties (Commissariat aux Assurances, la banque dépositaire, la compagnie d'assurances).

La banque dépositaire facture ses frais de conservation d'actifs (droits de garde) par le biais d'un taux de frais annuel. Les frais de conservation d'actifs sont prélevés au sein du Fonds interne dédié et impactent la valeur liquidative à la baisse.

La banque dépositaire facture des frais de transaction sur titres. Ces frais sont prélevés au sein des fonds internes dédiés et impactent la valeur liquidative à la baisse.

Les Conditions particulières reprennent le nom de la banque dépositaire et le taux de frais annuel relatifs aux coûts de dépôts d'actifs facturés par la banque dépositaire.

2.3. Règles particulières aux Fonds internes collectifs

Le Fonds Interne Collectif (FIC) est un Fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas de garantie de rendement et ouvert à une multitude de souscripteurs. Le gestionnaire financier, la politique d'investissement et la banque dépositaire du Fonds interne collectif sont choisis par la compagnie et sont précisés dans la fiche d'information relative aux Fonds internes collectifs remise au souscripteur au même moment que les autres documents précontractuels.

La compagnie peut refuser le choix de la politique d'investissement sélectionnée par le souscripteur si elle n'est pas cohérente avec l'analyse des besoins reprise dans la fiche profil de risque renseignée par le souscripteur.

Le gestionnaire financier :

Le gestionnaire financier facture sa prestation par le biais d'un taux de frais de gestion annuel. Les frais de mandat de gestion financière qui incluent la facturation des frais du gestionnaire financier sont prélevés au sein du fonds internes collectifs et impactent la valeur liquidative à la baisse.

Les conditions particulières reprennent le nom du gestionnaire financier, la politique d'investissement sélectionnée et le taux de frais de mandat de gestion financière annuel.

La banque dépositaire :

La banque dépositaire facture ses frais de conservation d'actifs (droit de garde) par le biais d'un taux de frais annuel. Les frais de conservation d'actifs sont prélevés au sein du fonds interne collectif et impactent la valeur liquidative à la baisse.

La banque dépositaire facture des frais de transaction sur titres. Ces frais sont prélevés au sein des fonds internes dédiés et impactent la valeur liquidative à la baisse.

Les conditions particulières reprennent le nom de la banque dépositaire et le taux de frais annuel relatifs aux coûts de dépôts d'actifs facturés par la banque dépositaire.

ANNEXE 1 DE LA LETTRE CIRCULAIRE 15/3 DU COMMISSARIAT AUX ASSURANCES RELATIVE AUX RÈGLES D'INVESTISSEMENTS POUR LES PRODUITS D'ASSURANCE VIE LIÉS À DES FONDS D'INVESTISSEMENT

RÈGLES D'INVESTISSEMENTS DES FONDS INTERNES COLLECTIFS ET DES FONDS DÉDIÉS

Classe d'actifs	Fonds interne collectif de type N ⁽²⁾			Fonds interne collectif de type A et fonds dédié de type A			Fonds interne collectif de type B et fonds dédié de type B ^{(3) (4)}		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
A. OBLIGATIONS									
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	50 %	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	sans limite		20 %	sans limite		30 %	sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	40 %	limite globale applicable au cumul des positions	20 %	sans limite		30 %		
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,50 %	2,50 %	limite globale applicable au cumul des positions	1 %	5 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,50 %	10 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0 %	0 %		1 %	5 %		2,50 %	10 %	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5 %	10 %	limite globale applicable au cumul des positions	10 %	20 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	10 %	20 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire									
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P ⁽⁵⁾ supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	50 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	

⁽²⁾ Un régime spécial est fixé au point 5.5. pour les Fonds internes collectifs de liquidités qui font partie des Fonds internes collectifs de type N et sont accessibles à l'ensemble des souscripteurs.

⁽³⁾ Pour un Fonds interne collectif de type C et un fonds dédié de type C les investissements doivent respecter le catalogue des actifs de la présente annexe, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux Assurances. Pour les actifs des catégories D1 à D8 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.

⁽⁴⁾ Pour un Fonds interne collectif de type D et un fonds dédié de type D les investissements pourront se faire sans restrictions dans toutes catégories d'instruments financiers et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

⁽⁵⁾ Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.

Classe d'actifs	Fonds interne collectif de type N ⁽²⁾			Fonds interne collectif de type A et fonds dédié de type A			Fonds interne collectif de type B et fonds dédié de type B ^{(3) (4)}		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
B. ACTIONS									
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	sans limite		20 %	sans limite		30 %	sans limite	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	40 %	limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20 %	sans limite		30 %	sans limite	
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,50 %	2,50 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1 %	5 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,50 %	10 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0 %	0 %		1 %	5 %		25 %	10 %	
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5 %	10 %	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10 %	20 %	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10 %	20 %	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire									
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	50 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
C. OPCVM									
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25 %	40 %		50 %	sans limite		sans limite	sans limite	
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,50 %	5 %		2,50 %	sans limite		2,50 %	sans limite	
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25 %	40 %		50 %	sans limite		sans limite	sans limite	
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,50 %	5 %		2,50 %			2,50 %		
D. FONDS ALTERNATIFS									
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	0 %	0 %		20 %	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	30 %	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	0 %	0 %		2,50 %	10 %		2,50 %	10 %	
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25 %	40 %	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ; limite globale de 40 % applicable au cumul des positions C2 à D8	50 %	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,50 %	5 %		2,50 %	sans limite		2,50 %	sans limite	

⁽²⁾ Un régime spécial est fixé au point 5.5 pour les Fonds internes collectifs de liquidités qui font partie des Fonds internes collectifs de type N et sont accessibles à l'ensemble des souscripteurs.

⁽³⁾ Pour un Fonds interne collectif de type C et un fonds dédié de type C les investissements doivent respecter le catalogue des actifs de la présente annexe, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux Assurances. Pour les actifs des catégories D1 à D8 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.

⁽⁴⁾ Pour un Fonds interne collectif de type D et un fonds dédié de type D les investissements pourront se faire sans restrictions dans toutes catégories d'instruments financiers et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

Classe d'actifs	Fonds interne collectif de type N ⁽²⁾			Fonds interne collectif de type A et fonds dédié de type A			Fonds interne collectif de type B et fonds dédié de type B ^{(3) (4)}		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
E. AUTRES ACTIFS									
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	5 %	5 %	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert	5 %	10 %	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	5 %	10 %	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20 %	20 %	limite non applicable aux fonds de liquidités visés au point 5.4 de la lettre circulaire	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Intérêts courus et non échus			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0 %	0 %	un Fonds interne de type N ne peut pas placer plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du fonds	0 %	0 %	un Fonds interne de type N ne peut pas placer plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du fonds	0 %	0 %	un Fonds interne de type N ne peut pas placer plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du fonds

⁽²⁾ Un régime spécial est fixé au point 5.5 pour les Fonds internes collectifs de liquidités qui font partie des Fonds internes collectifs de type N et sont accessibles à l'ensemble des souscripteurs.

⁽³⁾ Pour un Fonds interne collectif de type C et un fonds dédié de type C les investissements doivent respecter le catalogue des actifs de la présente annexe, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux Assurances. Pour les actifs des catégories D1 à D8 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.

⁽⁴⁾ Pour un Fonds interne collectif de type D et un fonds dédié de type D les investissements pourront se faire sans restrictions dans toutes catégories d'instruments financiers et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

ANNEXE 3 DE LA LETTRE CIRCULAIRE 15/3 DU COMMISSARIAT AUX ASSURANCES RELATIVE AUX RÈGLES D'INVESTISSEMENTS POUR LES PRODUITS D'ASSURANCE VIE LIÉS À DES FONDS D'INVESTISSEMENT

LISTE DES INSTRUMENTS FINANCIERS ⁽⁶⁾

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'Organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences).
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tout autre contrat dérivé concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

⁽⁶⁾ La liste des instruments financiers est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIFID)

